

meublés, et que l'accessoire doit suivre le principal, j'ai autorisé exceptionnellement cette substitution dans son ensemble.

Toutefois, pour que ces habitudes ne se perpétuent pas, et pour éviter qu'elles s'établissent là où elles n'existent point, il m'a semblé bon de vous faire connaître que les locations doivent, ainsi que le mobilier, rester affectés au logement des fonctionnaires pour lesquels ils ont été faits, et qu'il faut s'abstenir, dans les mutations de fonctionnaires, de ces substitutions qui n'ont leur raison d'être que dans la satisfaction de convenances particulières.

Recevez, etc.

*Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,*

Pour le prince :

*Le Conseiller d'État,*

Signé : DE ROUJOUX.